

RÉUSSIR SES CONTROLES CONTINUS

Présenté par le Pôle soutien de l'AED



Cette présentation s'appuie sur des expériences et avis personnels d'étudiants. Ceux-ci ne remplacent pas les consignes officielles du cours.



DÉROULEMENT

1. Informations générales
2. Droit des personnes physiques et de la famille
3. Droit constitutionnel
4. Droit pénal général
5. Nos plannings de révisions
6. Réponse aux questions Google Forms
7. Apéro !





INFORMATIONS GÉNÉRALES

LES DATES

Lundi 5 janvier 2026, de 9h à 11h : Droit constitutionnel

Mercredi 7 janvier 2026, de 9h à 11h : Droit pénal général

Vendredi 9 janvier 2026, de 9h à 11h : Droit des personnes physiques et de la famille



INFORMATIONS GÉNÉRALES

Participation facultative (mais fortement conseillée)

Effet améliorant → Si la note est supérieure à celle de l'examen, alors elle compte pour 1/3.

Avantages :

- Tester son niveau, se rendre compte de ses lacunes, besoins etc.
- Comprendre les méthodes & critères de correction pour chaque matière.
- Apprendre à gérer le temps, les révisions, le stress -> opportunité d'apprentissage.

C'est pas grave si tu loupes 😊 c'est presque normal !

Exemple :
Note CC : 5,5 (1/3)
Note Examen : 4 (2/3)
Note finale : 4,5





DRÔT DES PERSONNES PHYSIQUES ET DE LA FAMILLE



Vendredi 9 janvier, 2 h

Format du contrôle continu : QCM à point négatif et cas pratique(s)



Conseils :

- Faire un document par thème, regroupant théorie et sdt (cf. exemple)
- perfectionner les notes de sdt => créer une réponse type
- s'entraîner à faire des exercices (écriture), des qcm => apprendre la méthode
- faites attention si vous regardez des canevas des années précédentes, certains articles peuvent changer ou être aborgés (ex: 90 al 2 cc)

LA CAPACITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES EN GÉNÉRAL

- 2 aspects :
 - 1. Jouissance des droits civils (**art.11 CC**) (capacité civile passive)
 - Qui peut être **titulaire de droits et obligations** dans notre ordre juridique?
 - 2. Exercice des droits civils (**art.12-19d CC**) (capacité civile active)
 - Qui peut faire **produire des effets juridiques** à ses actes?

1. La jouissance des droits civils (= la capacité civile passive)

Art.11 CC

- **Notion** = La jouissance des droits civils est l'aptitude à être sujet de droits et d'obligations -> c'est une condition fondamentale pour la participation aux rapports juridiques.
 - Les droits /obligations peuvent p.ex. découler d'une relation contractuelle,
- Toute **personne physique** jouit des droits civils -> cf. **l'art. 53 CC** pour les personnes morales.
 - Personne physique = être humain, notions du début / fin de la personnalité
- **Principe d'égalité** : aptitude égale de toute personne physique indépendamment de son âge, sexe, nationalité et capacité de discernement. MAIS des limites existent
 - Restrictions peuvent être prévues par la loi pour certains groupes, quant à certains droits et obligations (**art. 11 al. 2 CC**).

2. L'exercice des droits civils (= la capacité civile active)

Art.12 CC

- **Notion** : L'exercice des droits civils est la capacité de produire des effets juridiques par ses propres actes.
 - « acquérir » des droits et « s'obliger » par son consentement seul donné dans le cadre d'une conclusion d'un contrat, disposer des biens, se défendre dans une procédure judiciaire portant atteinte à ce droit, s'obliger par des actes qui causent un dommage à d'autres personnes.
- **Les 3 conditions du plein exercice des droits civils (art. 13 et 17 CC) (cumulatives)**
 - a) Avoir la capacité de discernement (**art.16 CC**)
 - b) Avoir la majorité (**art.14 CC**)
 - c) Ne pas être sous curatelle de portée générale (**art.398 CC**)

THÈME 1 : CAPACITÉ DE DISCERNEMENT

Quid de la capacité de discernement ? (GROS syllogisme qui contient tout)

Majeur :

Il faut également être capable de discernement, c'est-à-dire de ne pas être dépourvu de la faculté d'agir raisonnablement ; celle-ci est composée de la composante intellectuelle de reconnaître le sens, la nature raisonnable et les effets d'un acte et d'une composante volitive, de pouvoir agir librement face à la compréhension ; du fait du jeune âge, la déficience mentale ou les troubles psychiques, l'ivresse ou d'autres causes semblables (art. 16 CC). D'après le message du CF la déficience mentale c'est la déficience congénitale ou acquise de degré de divers, et les troubles psychiques sont toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie.

Selon la JP, dans des circonstances normales la capacité de discernement peut être présumée. Or, dans des circonstances exceptionnelles, liés au très jeune âge. L'état durable de dégradation des facultés de l'esprit liée à la maladie ou à l'âge, il existe une présomption réfragable d'incapacité de discernement.

I. Quid de l'annulabilité d'un testament en raison d'une incapacité de disposer de X au moment de l'acte ?

1. Quid de la capacité de disposer

Majeur :

Selon **l'art. 17 CC** : « Les personnes incapables de discernement, les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale n'ont pas l'exercice des droits civils. »

D'après **l'art. 18 CC** : « Les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi ».

D'après **Part. 519 al.1 ch.1 CC** : « Les dispositions pour cause de mort peuvent être annulées lorsqu'elles sont faites par une personne incapable de disposer au moment de l'acte ». Cet article renvoi à **l'art. 467 CC**, selon quoi une personne à la capacité de disposer de ses biens par testament si elle a 18 ans révolus et qu'elle est capable de discernement.

A) Quid de son âge ?

Majeur :

Il faut avoir 18 ans révolus (**art. 467 CC**).

Mineur : X a tel âge

Conclusion : Donc X a plus que 18 ans

B) Quid de la capacité de discernement ?

1. Une présomption est-elle applicable ?

Majeur :

D'après **Part. 16 CC** : « Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi »

Dans des circonstances normales, l'expérience générale de la vie montre que la capacité de discernement est la règle, elle peut être présumée. En cas de circonstances exceptionnelles, liés au très jeune âge ou un état durable de dégradation des facultés de l'esprit lié à la maladie ou à l'âge, l'expérience générale de la vie amène à présumer l'incapacité de discernement. Il s'agit de présomptions réfragables.



QUID MOYEN DE ROMPRE LE LIEN DE FILLIATION

D É S A V E U
D E P A T E R N I T É

P 5

**EXISTE-T-IL UN MOYEN DE ROMPRE CE LIEN DE
FILLIATION AVEC MARY ET PAR QUI POURRAIT-IL ÊTRE
MIS EN ŒUVRE ?**



CA établissement de la filiation

DÉSAVEU DE PATERNITÉ 1/ MOYEN DE ROMPRE LE LIEN DE FILIATION + MISE EN ŒUVRE

Question= *QUID de la qualité pour intenter une action en désaveu de paternité du mari*

- SI NE DIT =EST CE QUE PÈRE A UN MOYEN POUR ROMPRE CE LIEN DE FILIATION AVEC ENFANT ?
- OU Q GENERALE = EST CE QUE MOYEN POUR ROMPRE LIEN DE FILIATION ET PAR QUI PEUT IL ETRE MIS EN ŒUVRE ?
= EXAMEN PÈRE PUIS ENFANT

QUALITÉ POUR AGIR

Articles

- art 256 CC= qualité pour agir en désaveu
- al 1ch 1= pour le mari
- al 3= pas d'action si le mari a consenti à la conception par un tiers (insémination)

4 conditions à examiner en désaveu de paternité

=VOIR SLIDES SUIVANTES

- > conditions de forme
- qualité pour agir
- qualité pour défendre
- délais
- FOR

Rédaction majeure

Selon l'art. 256 al. 1 ch. 1 et 2 CC, la présomption de paternité peut être attaquée devant le juge soit par le mari, soit par l'enfant si la vie commune des époux a pris fin pendant sa minorité. Le mari de la mère au moment de la naissance de l'enfant à la qualité pour agir selon l'art. 256 al. 1 ch. 1 CC. D'après l'art. 256 al. 3 CC, le mari ne peut intenter l'action s'il a consenti à la conception par un tiers.

C'est le cas si le mari a consenti à une insémination dans le cadre d'un PMA par un don de sperme ou dans le contexte privé, par exemple un ami qui a décidé d'aider le couple à concevoir un enfant.

Enfin, pour intenter une action en désaveu le mari doit avoir la capacité d'ester en justice (cf art 67 CPC)

Rédaction mineure

En l'espèce, le mari actuel est Mr Lightning et on ne trouve pas d'indications dans les faits sur un consentement à la conception par un tiers.

De plus, Mary est née durant le mariage de Madame Averse et Monsieur Lightning.

Enfin, rien à teneur de l'énoncé n'indique que mr lightning a un problème concernant sa capacité de discernement, sa capacité d'ester en justice par conséquent est présumée

Conclusion

En conclusion, Monsieur Lightning a la qualité pour agir.





DROIT CONSTITUTIONNEL

Date : Lundi 5 janvier, 2 heures

Format : QCM

Matériel conseillé : le recueil de jurisprudence/lois; la Constitution; le Grand Bleu

Conseils :

- Enjeu ? Trouver rapidement et facilement les réponses dans le grand bleu
- Comment réviser ? Refaire les exercices vus en cours en cherchant dans le livre, trouver un système pour s'approprier le livre
- Exemples de méthodes ? Faire un indexe thématique, mettre les § sur les slides, coller des post-its dans le GB, annoter l'indexe du GB...

Exemples:



II. Les organisations universelles

L'organisation des Nations Unies : p.109-111

- Ses buts : (art. 1 de la Charte) : p.110
- 1. Le maintien de la paix
- 2. La sécurité
- 3. La coopération internationales
- L'Assemblée générale (p.110)
- Le Conseil de sécurité (p.110)
- Le secrétariat (p.110)
- La Cour internationale de justice (p.110)
- Est une organisation de sécurité collective (art. 140 al. 1 let.b ; art. 197 al. 1 Cst) : p.111

Les institutions spécialisées p.111-112

III. Les organisations européennes

Le Conseil de l'Europe --> p.113-114

L'Assemblée parlementaire --> la Suisse a droit à six sièges : Paragraphe 330 p.113

Le Comité des ministres : paragraphe 331 p.113

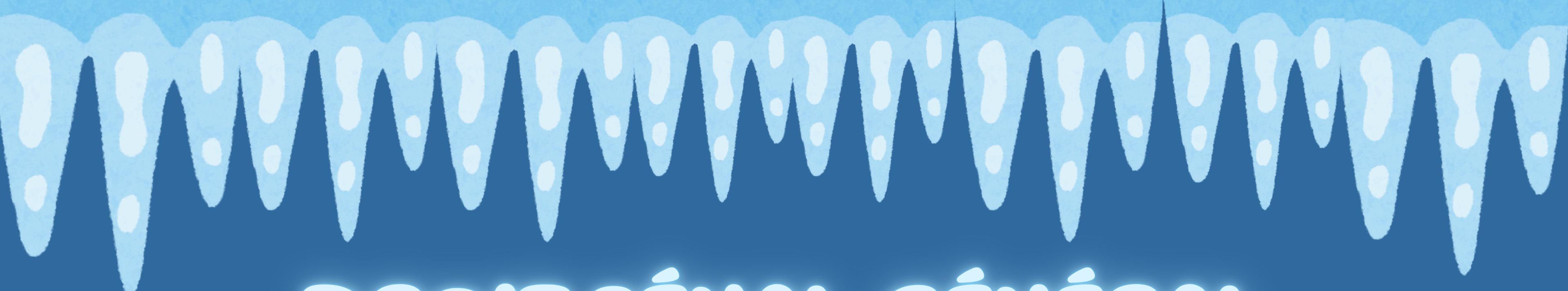
- Le Secrétariat : paragraphe 332 p.114
- CEDH, 47 juges : paragraphe 333 p.114

L'Union Européenne p.114-118

- Est une communauté supranationale
- 27 membres : paragraphes 336 p.115
- Le Conseil européen : paragraphe 339 p.115
- Le Parlement européen : paragraphe 340 p.115
- La Commission : paragraphe 341 p.116
- Les institutions judiciaires de l'UE : paragraphe 342 p.116
- Accord avec la suisse : paragraphe 343-347

7 Les lois et les autres actes de l'Assemblée fédérale (p.559-587)

- Les notions : p. 560
 - o Loi formelle et matérielle : 1532, p. 560
 - o La loi formelle : 1534 ss, p.560
 - o La loi matérielle : 1536ss, p.561
 - o Règles spéciales contenu important : 1538, p.562
 - o L'autorité législative : 1539, p. 562
 - o Constituer par QUI, font QUOI, COMMENT : 1539, p.562
 - o Différentes conceptions de QUI est autorité : 1540, p.562
- La typologie
 - o Les critères : 1541 ss, p.563ss
 - o 1) Le référendum (LF, urgentes etc.) : 1542, p.563
 - o 2) Le contenu de l'acte (art.163 Cst) : 1543, p.563
 - o 3) L'importance de l'acte : 1544, p.564
 - o 4) L'urgence (art.165 al.1 Cst) : 1545, p.564
 - o Et donc les 5 types d'actes de l'AF : 1546, p.564
 - o Les lois fédérales : 1547, p.565
 - o Forme par excellence, loi formelle + loi fédéral : 1547, p.565
 - o Constitution détermine forme + contenu : 1548, p.565
 - Le référendum facultatif, suspensif et constitutif : 1549, p.565
 - Le contenu : règles de droit (art. 163 al.1 Cst) : 1550, p.565
 - Contenu « important » : 1551 ss, p.565-566
 - La délégation : 1555, p.567
 - o La durée d'une LF : 1556, p.567
 - o Les lois fédérales urgentes : 1557, p.567ss
 - o Le POURQUOI : 1558, p.567-568
 - o Exemples : 1558, p.568
 - o Les 2 conditions (majorité absolue + vote urgence) : 1559, p.568-569
 - o 3 catégories : 1560ss, p.569
 - Inférieure à 1 an : 1561, p.569
 - Supérieure à 1 an base CST (art.141 let.b Cst) : 1562, p.569s.
 - Supérieure à 1 an SANS base CST (art.140 al.1 let.c Cst) : 1563, p.571
 - o Les ordonnances de l'AF : 1564ss, p.571ss
 - o 3 catégories : 1565, p.571
 - o Les ordonnances de police (art.173 al.1 let.c Cst) : 1566, p.572
 - o Les arrêtés fédéraux (art.163 al.2 cst) : 1567, p.573ss
 - o Caractéristiques : 1567, p.573
 - o But / cas d'utilisation : 1568, p.573
 - o Critère adoption : 1569, p.573



DRÔT PÉNAL GÉNÉRAL

Sommaire

1. Préparation aux CC - Mes conseils
2. Le jour J
3. Inattentions faisant perdre des points



Préparation au CC - Mes conseils

I. Prendre du recul avec la matière !

- a. Lire/Relire DB 00 - CA
- b. Conditions de la punissabilité

II. Penser de manière schématique

- a. DC

III. Canevas + Doc. infractions

- a. Exemples



I. Prendre du recul avec la matière !

1. DB 00 est une bonne source globale (pp. 2 ss), cf. aussi encadré CA
2. CA 01 : infraction intentionnelle consommée de commission
3. Condition objective de punissabilité
4. Action
5. Typicité
 - a. Principe de légalité : nulla pœna sine lege (CP 1, Cst. 5 I)
 - i. On veut savoir si le comportement est puni par la loi
 - b. Si la loi ne punit pas, comportement est atypique



I. Prendre du recul avec la matière !

5. Illicéité

- On peut être justifié par la loi !
- CP 14, 15, 17, Sauv. intérêts lég., cons. présumé de l'AY

6. Culpabilité

- Nulla poena sine culpa : coupable si on peut se voir reprocher personnellement la loi
(culpa => FAUTE)
- CP 19, 21, (16, 18) ; DPMin 3 I e contrario

7. Fixation de la peine

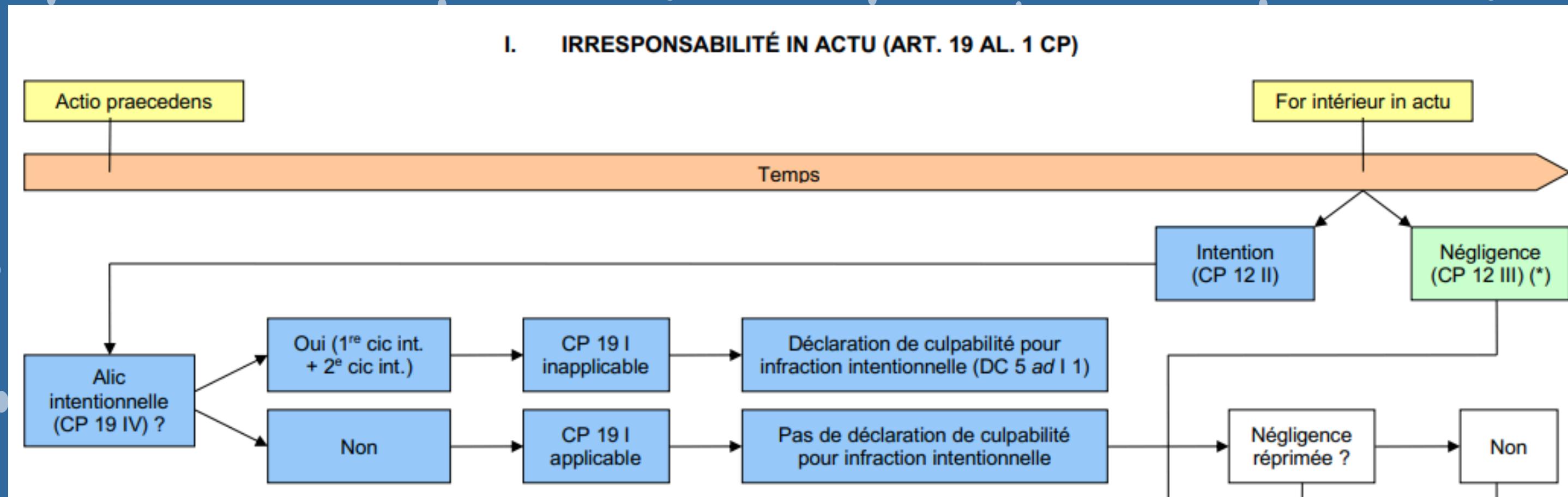
- CP (16 I, 18 I), 19, 21, 48



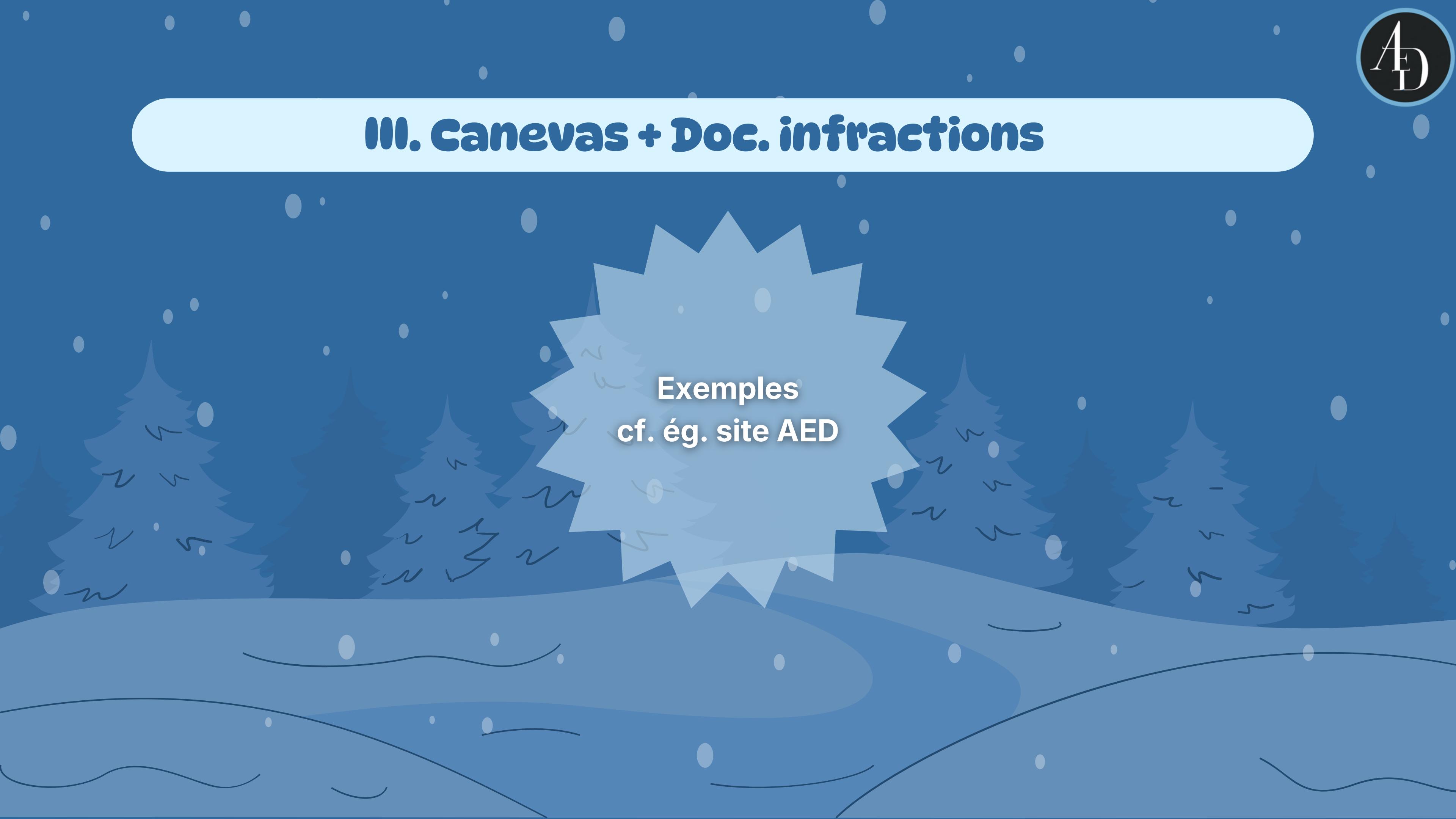
II. Penser de manière schématique

1. Lire la loi !
2. DC
3. Vos propres schémas

L'intention et la négligence			
Conscience	Volonté	L'auteur est certain de réaliser les éléments objectifs constitutifs de l'infraction	L'auteur tient pour possible (envisage) de réaliser les éléments objectifs constitutifs de l'infraction
	L'auteur cherche à réaliser les éléments objectifs constitutifs de l'infraction	Déssein – 1 ^{re} configuration (art. 12 al. 2 phr. 1 CP)	Déssein – 2 ^e configuration (art. 12 al. 2 phr. 1 CP)
	L'auteur accepte (s'accommode) de réaliser les éléments objectifs constitutifs de l'infraction	Dol direct (art. 12 al. 2 phr. 1 CP)	Dol éventuel (art. 12 al. 2 phr. 1-2 CP)



III. Canevas + Doc. infractions



Exemples
cf. ég. site AED



Infraction formelle

Infraction de base (ch.1) :

Le porte-monnaie de Y et son contenu est une chose mobilière appartenant à autrui. X soustrait le porte-monnaie en le retirant du sac de Y et en partant avec (dire comment X commet le vol). X agit à dessein (art.12 al.2 phr.1 CP) dans le but de s'approprier le porte-monnaie et son contenu et dans le dessein d'obtenir un avantage patrimoniale indu correspondant à la valeur des biens dérobés. N.B. : possible de mettre 172ter al.1 (infraction dérivée privilégiée) mais seulement si l'auteur veut voler quelque chose de faible valeur, s'il veut voler plus gros alors impossible de mettre 172ter al.1 car 172 ter est une norme subjective, ne porte pas objectivement sur ce que la personne a volé.

Infraction dérivée qualifiée (ch.2 et 3) :

Ch.2 : X réalise l'élément objectif aggravant d'un vol (art.). X fait métier de voleur élément objectif aggravant à dessin, dol, etc. CH3 :al.2 :même chose que chiffre bande. Al.3 : voir brigandage qualifié.

Infraction dérivée privilégiée (172ter al.1) : -> si 172ter pas réalisé

Robert n'a pas le dol spécial consistant à viser un élément patrimoniale de f 300.- au plus(cf. art. 172ter al.1 CP) . Le vol des 2 paires de patins constitue d'action, sous la forme de la réalisation itérative de cette infraction, car les 2 procèdent de la même décision , et se suivent immédiatement. Les deux biens par l'art. 139 CP sont des biens cessibles (patrimoines), le fait d'avoir deux ne change rien. En présence d'un unique vol, le dol spécial de l'auteur porte valeur totale des biens dérobés, ici 360.-.

Si 172ter al.1 réalisé : X réalise l'élément objectif atténuant d'un vol de faible valeur. La paire de patin volée ne coutant pas plus de 300 CHF, le vol est donc de faible valeur (art. 172ter al. 1 CP) . X réalise cet élément objectif atténuant à dessein (art. 1

[Prénom] est justifié par la légitime défense (art.15 phr.1 et 2 CP +104 CP s'il s'agit d'une contravention + art. 333 al.1 CP s'il s'agit d'une infraction d'une autre loi). [Prénom] subit une attaque par [agresseur]. En faisant [description de l'action de l'agresseur] adopte un comportement humain porté par sa volonté orienté vers une mise en danger de [objet de l'attaque]. [objet de l'attaque] est un bien juridique individuel. L'attaque est actuelle, dans la mesure où [explication]. L'attaque de [prénom] est illicite [explication ou renvoi à supra, si on a déjà analysé l'illicéité de son attaque]. [acte de légitime défense] est dirigé contre [bien juridique individuel] qui est un bien juridique individuel. [acte de légitime défense] est propre à l'empêcher [acte de l'attaque]. Selon le Tribunal Fédérale, la légitime défense n'a pas besoin d'être soumise à une condition de subsidiarité. [prénom] n'avait pas de moyen moins dommageable à sa disposition, l'urgence excluant un processus d'escalade (menacer d'abord). La pesée des intérêts penche en faveur de [prénom] : [analyse des trois conditions de la proportionnalité au sens large]. - (S'il s'agit d'une aide à autrui, contre sa volonté, on ajoute une courte phrase : Même si [prénom] agit contre la volonté de [agressé], le refus d'aide de [agressé] ne le lie nullement puisqu'il a un droit propre que la loi lui confie directement (art.15 phr.2 CP).)

[prénom] se sait dans une situation de légitime défense (pour autrui).



Index

art 111: 3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 16, 17, 21	art 173: 5, 7, 19
art 117: 4, 17, 21, 23	art 174: 5
art 122: 4, 6, 8, 9, 13, 14, 15, 17, 21,	art 181: 9
art 123: 1, 4, 6, 8, 9, 10, 13, 14, 17, 22,	art 183: 7, 8, 12, 18,
art 125: 14, 21, 22	art 186: 4, 8, 10, 16, 17, 18, 19, 20
art 126: 2, 7, 8, 9, 19, 21	art 187: 22
art 127: aucun	art 190: 18,
art 128: 3, 14, 17	art 192: 12

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES.....	2
1. TYPICITE.....	5
L'ASSENTIMENT DE L'AYANT DROIT	6
11 CP - L'OMISSION.....	9
12 CP - L'INTENTION.....	16
12 CP - LA NÉGLIGENCE.....	17
13 CP - L'ERREUR SUR LES FAITS.....	22
22 CP - LA TENTATIVE.....	24
23 CP - LE DÉSISTEMENT.....	30
LES ACTES PRÉPARATOIRES.....	31
24 CP - L'INSTIGATION (PARTICIPATION ACCESSOIRE).....	32
25 CP - LA COMPLICITÉ (PARTICIPATION ACCESSOIRE).....	37
L'ACTIVITÉ MEDIATE (PARTICIPATION PRINCIPALE).....	41
LA COACTIVITÉ (PARTICIPATION PRINCIPALE)	47
111 CP - MEURTRE.....	52
122 CP - LÉSIONS CORPORELLES GRAVES.....	54
123 CP - LÉSIONS CORPORELLES SIMPLES	55
125 CP - LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE.....	57
126 CP - VOIES DE FAIT	61
127 CP – EXPOSITION A UN DANGER - CRIME	63

Art. 141 CP, soustraction d'une chose mobilière – délit

Typicité :

Infraction matérielle mixte

Sujet : Quiconque

Objet : Chose mobilière, appartenant à autrui

Action : Soustraire

Résultat : Préjudice considérable

ECS : Dol spécial -> absence du dol d'appropriation illégitime

Démonstration :

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une soustraction d'une chose mobilière (art.141 CP).

Elle est auteur direct possible de cette infraction commune.

L' objet est une chose mobilière.

L'ayant-droit en est Y.

X soustrait *objet en le prenant à Y*, afin de [...]

La perte de la possession de l'objet constitue un préjudice considérable pour Y (=résultat)

Si X n'avait pas emporté l'argent, Y n'aurait certainement pas subi de préjudice considérable.

Le préjudice subi par Y est la réalisation exacte du risque créé par X en action (soustraire).

X agit à dessein dans sa 1^e configuration (art.12 al.2 phr.1 CP)

Elle n'a pas de dessein d'appropriation, car l'argent est destiné au procureur en charge de la procédure pénale dirigé contre Bénédict



1. Condition objective de punissabilité (COP)

Ad infraction renfermant une telle composante (exemples : art. 133 al. 1, art. 134, art. 148 al. 1, art. 163-167, art. 260 al. 1, art. 263 al. 1, art. 285 ch. 2 al. 1, art. 310 ch. 2 al. 1 CP).

2. Action

Une action est un comportement humain (actif) porté par la volonté. S'il y a un doute : déterminer si c'est une action.

3. Typicité

a) Infraction de base

Éléments objectifs (= ce qu'un tiers peut voir)

Éléments constitutifs

Sujet (auteur direct)

Quiconque (*ad infraction commune*).

QUI fait quoi ? Si on ne le sait pas et qu'on ne peut pas déterminer alors le doute profite (art.10 al.3 CPP)

Intraneus (*ad infraction propre pure* ; cas échéant, application de l'art. 29 CP).

L'auteur doit satisfaire une exigence de la loi, remplir un rôle particulier.

Action (non «typicisée» *ad infraction matérielle pure*).

→ Déterminer si l'action décrite dans la disposition est remplie.

Infraction formelle : décrit action, pas de résultat

Infraction matérielle mixte : décrit action, nécessite un résultat

Infraction matérielle pure : ne typise pas l'action, donc toutes les actions qui mène au résultat sont admis.

Objet.

≠ Le BJ protégé. Si c'est une personne elle peut être morale ou physique.

Modalité (moyen, lieu, moment, etc.).

« Sans droit » = agit contre la volonté de l'ayant-droit.

Matérielle :
« cause »,
« fait subir »,
« danger »

Résultat (*ad infraction matérielle*).

= modification du monde extérieur qu'on peut distinguer dans le temps et l'espace de l'auteur.

Rapport de causalité naturelle entre l'action et le résultat (*ad infraction matérielle*).

Ø développer +++ si 1 protagoniste, développer si plusieurs.

Rapport d'imputation objective entre l'action et le résultat (*ad infraction matérielle*) (RIO)

Création ou augmentation prohibées d'un risque de survenance du résultat

⚠ PAS analyser pour infraction matérielle mixte (qui décrit l'action) ⚡

Réalisation dans le résultat du risque créé ou augmenté de manière prohibée

Non pas en cas de réalisation



le jour 3

1. Lire et comprendre l'énoncé

2. 15min pour faire un brouillon et s'y tenir ! (*avis divergents, faire en fonction de ses besoins*)

- a. Complexes de fait (quand c'est suspect) => I., II., III., etc. Mais attention aux infractions exclues**
- b. Personnes (on juge qui ?) => A., B., etc.**
- c. Conditions de punissabilité => 1., 2., 3., etc.**

3. Rédaction (env. 1h45) => copier-coller

Des ouboris qui font perdre des points facilement...

1. Les renvois

- a. CP 333 I, LCR 102 I, LStup 26, LPG 1 I let. a, DPMin (dispositions générales du CP applicables à la loi spéciale)
- b. CP 104 (dispositions générales du CP applicables aux contraventions)
==> Cf. CA 01, pp. 1 et 2

2. Les choses et personnes

- a. Animaux (CP 110 IIIbis) ;
- b. Mineur => DPMin



Dispositions qui font perdre des points...

3. Les infractions subtiles

Lex specialis derogat legi generali

- a. Vol (CP 139) + voies de fait (CP 126) => CP 140 (brigandage)
- b. Menotter quelqu'un et l'emmener au poste de police => CP 183 (séquestration) et PAS CP 181 (contrainte)
- c. Importance mineure (CP 172ter ; < 300 CHF) => devient une contravention
- d. Il y aura uniquement des infractions que vous aurez vues en cours, y compris celles des Cas du DB 01

Refaites les CC des années
précédentes ! (cf. site AED).



Nos plannings de révisions

Maylie :

- **samedi 20 décembre au 1er janvier : un chapitre des trois matières / jour (CM et SdT)**
- **2 janvier au 4 janvier : refaire les anciens examens**

Sophie :

- **révisions des matières en fonction de ma motivation / celle que je dois avancer**
- **après 1 semaine de révision, faire un examen blanc par matière pour voir où j'en suis**
- **continuer les révisions tout en alternant révisions/examens blancs pour être très à l'aise**
- **quelques jours avant l'examen : que des examens blancs et des cas pratiques**

Nos plannings de révisions

Oriane :

- Révisions d'une matière / demi-journée ;
- Avancer le plus possible la matière pendant la demi-journée ;
- Annoter ses codes + compléter ses canevas.
- Planning très précis mais possibilité d'ajuster parce que jours off prévus.

Victoria :

- Révisions d'une matière / jour
- Revoir les cours, les séances de travail et les anciens examens
- Refaire certaines lectures importantes
- Annoter ses codes + compléter ses canevas.



Questions

Si on a pas lu le GB est ce que pendant ces 2 semaines on devrait prendre le temps de le lire ou juste se focaliser sur les cours et TD suffit ?

Les questions du QCM se basent essentiellement sur le contenu du Grand bleu, il est opportun d'au moins savoir se retrouver dans le livre pour facilement retrouver des informations. Refaire les cours et exercices en utilisant le livre peut être une bonne manière de procédé, la lecture reste en revanche essentielle à notre avis.

Les supports essentiels pour chacune des matières ?

Constitutionnel : Grand bleu, jurisprudences, Constitution

Pénal : Code pénal, DB, recommandé : canevas et fiches d'articles

Est ce que c'est utile d'imprimer les résolutions de cas en droit constitutionnel?

A notre avis, il vaut mieux imprimer trop que pas assez. En revanche l'organisation des feuilles est importantes pour ne pas perdre de temps durant l'examen

Comment reviser droit constitutionnel ?

Vous pouvez vous entraîner à répondre aux questions QCM en refaisant les cas pratiques et en effectuant des examens du site, le tout en utilisant le Grand bleu/vos slides ...

Questions

En civil il faudrait idéalement passer combien de temps pour le cas et les questions vrai/faux . Pour pénal je pensais plutôt faire un bon plan détaillé mais en cours ils conseillaient de faire un petit plan en 10min comment vous vous êtes organisé par rapport au temps

Pour civil, il est conseillé de prendre en compte le pourcentage des points accordés à chaque partie. Il ne faut pas négliger la partie QCM ni la partie rédaction. Le QCM prend moins de temps que la partie rédaction (exemple d'une étudiante : 30 min QCM, 1h30 rédaction)

Pour pénal, les avis divergent. Il y a ceux qui prennent 15 min pour établir un plan, car ils ont besoin de clarté pour rédiger. D'autres prennent 5 min pour survoler les infractions applicables et s'en sortent également.

Comment s'entraîner pour civil et pénal ?

Nous conseillons de refaire des cas pratiques, des examens afin de comprendre la méthode à appliquer.

Comment préparer la matière en droit civil ? Fiche d'articles ? Juste les diapos ?

Puisque l'examen comporte une partie QCM (théorie) et rédaction (cas pratiques), il est nécessaire d'avoir une méthode appropriée pour chaque aspect de l'examen.

Exemple d'une étudiante : un dossier par matière, avec une partie théorique pour le QCM et une partie avec la résolution des cas pratiques. Les majeurs avaient été retravaillées pour pouvoir s'en inspirer lors de l'examen.



MERCI!

